

## Sommaire

### A la Une

- > Loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022

### Vie des Collectivités locales

- > Programmation DETR/DSIL 2023
- > Les ventes au déballage : rappel des réglementations

### Finances locales

- > Actualités ZORCOMIR et ZRCV : délibérations à prendre avant le 1er octobre 2022
- > Fiscalité : modification du calendrier concernant la taxe de séjour

### Santé et solidarité

- > Participez au questionnaire en ligne sur la santé en région (ARS+CRSA)

### Sport, culture et vie associative

- > Le dispositif Pass'Sport reconduit pour l'année 2022

### Urbanisme et aménagement du territoire

- > Déploiement de la fibre : l'importance de l'adressage
- > Lancement de l'appel à projets "Sentiers de nature" pour créer ou restaurer 1000 km de sentiers

### Infos pratiques

- > Agenda
- > Mouvements
- > Publications

## À la Une

### > Loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 a institué trois dispositifs de soutien budgétaire en faveur des collectivités territoriales, notamment pour leur permettre de faire face aux effets de l'inflation.

L'article 14 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2022 du 16 août 2022 institue une dotation au bénéfice des communes et de leurs groupements rencontrant en 2022 des difficultés financières significatives.

Les communes et groupements éligibles devront réunir les trois critères suivants :

-avoir un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ;

-avoir un potentiel fiscal (pour les EPCI à fiscalité propre) ou financier (pour les communes) inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique ;

-perdre en 2022 au moins 25 % de leur épargne brute, principalement du fait de la revalorisation du point d'indice et de l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires.

Un décret en préparation viendra préciser prochainement les modalités d'application du dispositif pour lequel 430 M€ ont été prévus.

La dotation a vocation à être attribuée de manière automatique en 2023 sur la base des résultats de l'exercice 2022.

Une avance pourra être sollicitée par les potentiels bénéficiaires dès la fin de l'exercice 2022.

Par ailleurs, l'article 12 de cette LFRI prévoit un accompagnement de 120 M€ des départements afin de leur permettre de faire face à la réévaluation anticipée de 4 % du RSA.

Enfin, l'article 13 de la LFR prévoit 18 M€, en faveur des régions, pour compenser en 2022 la hausse de leurs dépenses liées à la revalorisation au 1er juillet des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

## Vie des collectivités locales

### > Programmation DETR/DSIL 2023

Afin de simplifier les modalités d'accès aux dotations d'investissement de l'Etat et de donner davantage de lisibilité, en cohérence avec le calendrier budgétaire, le préfet des Côtes-d'Armor a décidé, en concertation avec l'association des maires de France du département (AMF 22), de modifier les échéances et les modalités de candidature pour les appels à projets 2023 pour les dotations d'investissement (DETR et DSIL).

Ces nouvelles orientations répondent aux demandes exprimées par un certain nombre de collectivités.

S'agissant de la simplification, il n'y aura plus qu'un seul appel à projets commun DETR et DSIL, et un seul dossier à remplir dans l'outil en ligne "démarches simplifiées".

Quant au calendrier, cet appel à projets sera lancé à la mi-septembre, avec un délai de dépôt des projets jusqu'à début décembre 2022 (sur démarches simplifiées).

Cette nouvelle organisation sera précisée dans l'appel à projets à venir, prévu à la mi-septembre, et qui a été le 12 septembre dernier discuté avec les élus de la commission DETR consultés.

Les projets non retenus en 2022, pourront faire l'objet d'une nouvelle demande en 2023, même s'ils ont déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution, à la condition que les travaux n'aient pas été entièrement terminés lors du nouvel appel à projets.

### > Les ventes au déballage : rappel des réglementations

Des vendeurs professionnels non sédentaires, peuvent être amenés à solliciter les mairies pour s'installer temporairement sur le territoire de la commune dans des lieux non spécifiquement destinés à la vente (parkings, hôtels ...), en plein air ou dans des véhicules aménagés pour la vente. Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement.

Concernant les particuliers, ceux-ci ne peuvent participer aux ventes au déballage (vide-greniers, braderies et brocantes) plus de 2 fois par an et ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés.

#### Les obligations des exposants :

- Déclaration préalable au maire de la commune du lieu de vente et copie à la directions départementales de la protection des populations (DDPP). Depuis la loi du 4 août 2008, l'organisateur d'une vente au déballage n'a plus l'obligation de demander une autorisation auprès de la préfecture.
- Les coordonnées de la DDPP sont :  
**DDPP 22 - Service CCR**  
**9 rue du Sabot BP 34 , 22440**  
**PLOUFRAGAN**  
**ddpp-ccrf@cotes-darmor.gouv.fr**
- Inscription de tous les participants dans un registre (à tenir à disposition de la DDPP lors des contrôles)

- **Les sanctions encourues par les professionnels et les particuliers :**
- Défaut de déclaration : amende de 15 000 € (art L. 310-5 Code de commerce) ;
- Réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée maximale de 2 mois : amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (1 500 € - art R.310-19 Code de commerce).
- **Les exceptions :**
- Ne sont pas concernés, les professionnels qui disposent déjà d'une autorisation de voirie ou d'un permis de stationnement dans la commune.
- Ne sont pas considérées comme des ventes au déballage, les tournées de vente dans une ou plusieurs communes, les ventes aux enchères, les ventes réalisées dans un parc d'exposition ou dans un salon professionnel, les fêtes foraines, et les manifestations agricoles.
- Les foods-trucks (restauration rapide) ne sont pas soumis à cette réglementation.

## Questions :

### 1. Qui doit effectuer la déclaration de vente au déballage ?

Tous les professionnels, les particuliers et les associations souhaitant réaliser une vente de marchandises dans un local ou un emplacement non destiné à la vente.

La déclaration doit être transmise à la mairie, au moins 15 jours avant le début de la vente (ou concomitamment à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public).

### 2. Est-il nécessaire de transmettre à la Direction Départementale de la Protection des Populations le registre des participants à la vente au déballage ?

Non, cependant le registre des participants devra être mis à disposition des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en cas de contrôle.

### 3. Le maire doit-il établir un arrêté pour chaque vente au déballage ?

Dès lors qu'il n'y a pas d'occupation temporaire du domaine public, l'établissement d'un arrêté n'est pas nécessaire. La réglementation oblige uniquement le professionnel ou le particulier à déclarer la vente au déballage auprès de la mairie du lieu où se déroule la manifestation.

### 4. Le maire peut-il refuser une déclaration de vente au déballage sur sa commune ?

Le maire ne peut pas directement refuser une déclaration de vente au déballage, sauf motif légitime relevant de ses pouvoirs spécifiques de police générale (trouble à l'ordre public par exemple). Il doit, cependant, comme le prévoit l'article R.310-8 du Code de commerce informer le déclarant de sa situation de dépassement de la durée légale de deux mois de vente au déballage et de la sanction qu'il encourt en cas de réalisation de la vente au déballage. Une copie du courrier adressé au déclarant dépassant la durée de deux mois autorisée peut être transmis, à titre d'information, à la Direction Départementale de la Protection des Populations du département.

### 5. Pourquoi le maire doit-il informer le déclarant des sanctions encourues en cas de dépassement de la durée de deux mois ?

La DDPP ne peut engager une procédure contentieuse concernant un professionnel si ce dernier n'en a pas au préalable été averti par la mairie destinataire de la déclaration de vente au déballage.

### 6. La mairie a un doute sur la durée des ventes au déballage réalisé par un professionnel sur un même arrondissement.

Le maire peut s'adresser à la DDPP afin de savoir si le déclarant a dépassé la durée maximum de deux mois de vente au déballage sur un même arrondissement. Le cas échéant, il conviendra que le maire informe le déclarant du dépassement de cette durée de deux mois et des sanctions que celui-ci encourt suivant les modalités de l'article R. 310-8 du Code de commerce.

#### Références :

- article L. 310-2 du Code de commerce
- articles R 310-8 et R 210-9 du Code de commerce

#### Informations complémentaires:

[www.economie.gouv.fr/dgccrf](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf)

Pour les professionnels et les particuliers :  
[www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22397](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22397)  
[www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12679](http://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12679)

Pour les associations :  
[www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1813](http://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1813)

## > Actualités ZORCOMIR et ZRCV: délibérations à prendre avant le 1er octobre 2022

Afin de favoriser la création de nouvelles activités et d'emplois dans les territoires les plus vulnérables, des dispositifs fiscaux avantageux peuvent être mobilisés par les exécutifs locaux.

Les articles 110 et 111 de loi de finances pour 2020 ont ainsi instauré la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre classés en zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) et zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV) de délibérer en faveur des commerces de proximité ou artisans des exonérations partielles ou totales de :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Ces deux dispositifs **sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.**

L'application des exonérations pour ces deux dispositifs est subordonnée à la délibération des communes ou EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements concernés. **Pour 2023, ces délibérations devront être prises avant le 1er octobre 2022.**

**Sont classées en ZORCOMIR** les communes qui, au 1er janvier 2020, satisfont aux trois conditions cumulatives suivantes :

- la population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;
- la commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- la commune comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à dix.

La liste des communes classées en Zorcomir figure en annexe de l'arrêté du [16 octobre 2020 constatant](#) le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural.

**Les communes classées en ZRCV** doivent répondre à deux critères cumulatifs :

- conclure une convention ORT avant le 1er octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération. Pour 2023, la convention ORT devra être signée avant le 1er ;
- présenter un revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation. En 2019, année de référence retenue par l'Insee, la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation était de 21 640 euros. Ce critère ne s'applique pas pour les départements et régions d'outre-mer.

La liste des communes classées en ZRCV figure en annexe de l'[arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2021.](#)

---

## > Fiscalité : modification du calendrier concernant la taxe de séjour

La loi de finances pour 2021 a avancé la date limite pour les délibérations relatives à la taxe de séjour au 1er juillet.

En complément, l'article 14 du [décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022](#) portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales a modifié le calendrier de saisie des délibérations dans l'application Ocsit@n.

Pour rappel, afin de permettre la collecte de la taxe de séjour, les informations contenues dans les délibérations qui y sont relatives, sont à saisir par les collectivités dans l'application Ocsit@n conformément aux dispositions de l'article R.2333-43 du CGCT.

### **Attention :**

**La saisie des délibérations dans l'application Ocsit@n sera possible jusqu'au 15 septembre 2022.**

## Santé et Solidarité

### > Participez au questionnaire en ligne sur la santé en région (ARS+CRSA)

En vue de l'élaboration du prochain Projet Régional de Santé (PRS), la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et l'ARS Bretagne procèdent à l'évaluation du PRS actuel (2018-2022).

La CRSA, organe régional de démocratie sanitaire, souhaite recueillir l'avis des usagers du système de santé breton : citoyens, professionnels de santé ou du médico-social, membres d'associations, élus et représentants institutionnels. Le fruit de cette consultation alimentera les travaux et recommandations de la CRSA, pour que le prochain PRS reflète l'expression des attentes et préoccupations de la population.

Dans un contexte sanitaire marqué par la gestion de la crise COVID19 et les tensions sur les ressources, l'association des usagers et la consultation de nos concitoyens constituent une étape incontournable au fondement de notre futur projet régional de santé.

Sa qualité et sa pertinence reposent dès à présent sur la participation du plus grand nombre à cette consultation.

Cette démarche s'appuie sur un questionnaire accessible via une plate-forme digitale ouverte à compter du 4 juillet 2022 jusqu'à fin septembre 2022 (<https://consultation-sante.jenparle.net>).

Les questions portent sur la santé au sens large : prévention et promotion de la santé, offre de soins, santé mentale, santé environnementale, handicap ou encore accompagnement de la perte d'autonomie et du vieillissement



## Sports, Culture et Vie Associative

### > Le dispositif Pass'Sport reconduit pour l'année 2022

Le Président de la République a reconduit le dispositif « Pass'Sport » pour l'année 2022 (100 millions d'euros), afin de soutenir le pouvoir d'achat des familles défavorisées et l'accès à une pratique sportive à un coût réduit pour leurs enfants.

**PASS SPORT**

**LE PASS'SPORT est reconduit pour la saison sportive 2022-2023. Profite de 50 € pour t'inscrire dans un club sportif à la rentrée !**

En 2021, plus d'un million de jeunes ont bénéficié de ce dispositif. L'objectif est de doubler ce résultat cette année par une plus forte mobilisation des familles et des associations.

Le dispositif 2022 est élargi aux étudiants âgés au plus de 28 ans, boursiers de l'Etat ou bénéficiaires d'une aide dans le cadre des formations sanitaires et sociales. Le processus a été simplifié pour les familles, les associations et les services de l'Etat.

Pour en savoir plus : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sports-pour-tous/pass-sport/article/le-pass-sport>

## > Déploiement de la fibre : l'importance de l'adressage

### Pourquoi mettre à jour l'adressage ?

Pour rappel, la création des voies et des numéros relève de la compétence de la commune, via le conseil municipal. La responsabilité de la commune ne se limite pas à la mise à jour des adresses pour la couverture fibre, mais de façon générale pour ne pas porter préjudice aux habitants et aux secours.

Pour le cas précis de la couverture en très haut débit, une habitation qui n'est pas correctement adressée ou absente de la base, ne permettra pas à l'habitant d'accéder à la fibre.

L'ARCEP met à disposition une cartographie des déploiements fibre « Ma connexion internet ». Certains usagers ont pu constater que leur habitation, bien qu'identifiée sur la carte, n'était pas référencée à l'adresse. <https://cartefibre.arcep.fr/>

### Comment mettre à jour l'adressage ?

Les communes peuvent mettre en place un fichier répertoriant l'intégralité des voies et des adresses présentes sur leur territoire via la Base Adresse Locale (BAL). Cette dernière contient toutes les adresses des territoires qu'elle couvre. Ces adresses sont celles que l'on retrouvera dans la Base Adresse Nationale (BAN), base de référence pour les adresses en France.

Des outils, dont certains sont libres, gratuits et ne nécessitant aucune compétence technique, sont mis à la disposition des élus ou agents municipaux habilités pour créer et administrer la Base Adresse Locale.

### Quelques liens :

L'éditeur national pour gérer votre Base Adresse Locale est rédigé dans le cadre du Programme Base Adresse Locale de l'ANCT «Mes Adresses», BAL développée par l'éditeur Etalab. Cet outil simple et gratuit est accessible à tous sans installation de logiciel.

Base Adresse Nationale

<https://adresse.data.gouv.fr/>

<https://adresse.data.gouv.fr/base-adresse-nationale#4.4/46.9/1.7> (cartographie)

Base Adresse Locale

<https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales>

Contribuer à la Base Adresse Locale (Mes Adresses – éditeur de BAL)

<https://mes-adresses.data.gouv.fr/>



mes-adresses.data.gouv.fr

### Nouvelle Base Adresse Locale

Sélectionnez une commune pour laquelle vous souhaitez créer ou modifier une Base Adresse Locale .

Créer

Importer un fichier CSV

Nom de la Base Adresse Locale \*

Nom

Votre adresse email \*

nom@example.com

Commune \*

Roche 42

Pour affiner la recherche, renseignez le code département

Importer les voies et numéros depuis la BAN

Créer la Base Adresse Locale +

Tableau de bord de l'éditeur Mes Adresses - Côtes-d'Armor (22)

<https://mes-adresses.data.gouv.fr/dashboard/departement/22>

Guide répondant aux principales interrogations des utilisateurs de l'éditeur de Bases Adresses Locales, un guide est téléchargeable sur le site [adresse.data.gouv.fr](https://adresse.data.gouv.fr). C'est un document vivant, régulièrement mis à jour au fur et à mesure des avancées de l'éditeur

<https://adresse.data.gouv.fr/data/docs/guide-mes-adresses.pdf> (guide)

Une adresse pour tous en 2022

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/une-adresse-pour-tous-en-2022-458>

Fibre : Communes, Opérateurs, Obligations relatives à l'adresse :

<https://adresse.data.gouv.fr/data/docs/communes-operateurs-obligations-adresse.pdf>

## > Lancement de l'appel à projets "Sentiers de nature" pour créer ou restaurer 1000 km de sentiers

La Secrétaire d'État chargée de l'Écologie, Bérangère Couillard, annonce le lancement par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires d'un appel à projets pour créer ou restaurer 1 000 km de sentiers de randonnée afin de préserver les patrimoines naturels, culturels et paysagers aux abords des sentiers.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du Plan de reconquête et de transformation du tourisme (Plan Destination France) placé sous l'égide de la Ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, Olivia Grégoire. Dix millions d'euros sont consacrés à cette opération, lancée dans le cadre du plan Destination France, qui vise à développer un tourisme durable et respectueux de la biodiversité.

L'opération « Sentiers de Nature » vise à apporter une réponse concrète et rapide au besoin de nature de la population et à favoriser le développement d'un tourisme durable.

Cette opération a pour but :

- d'encourager et de développer la pratique de la marche ;
- de favoriser la préservation ou la restauration de la biodiversité et des paysages ;
- de renforcer le lien entre zones habitées et naturelles.

Cet appel à projets est à destination des maîtres d'ouvrage publics (collectivités et leurs groupements, syndicats, établissements publics...), des associations agréées de protection de l'environnement, ou gérant des itinéraires de randonnée pédestre, situés en France métropolitaine et en Outre-mer. Les sentiers en zone de montagne et les sentiers du littoral sont concernés par d'autres dispositifs et ne peuvent donc pas bénéficier de cette opération.

Les études préalables et travaux d'aménagement de sentiers, les actions pour l'accueil du public et la pédagogie, les aménagements et travaux pour la protection et la restauration de la biodiversité et des paysages aux abords du sentier peuvent être financés à hauteur de 80%.

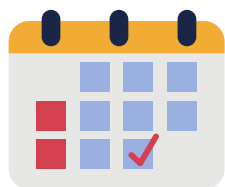
### Comment candidater ?

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) est chargé par le ministère de la mise en œuvre de cet appel à projet.

Les candidatures se font [en ligne sur le site du Cerema](#) dès le 1er septembre 2022 et jusqu'au 31/10/2024. Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31/12/2025.



## > Agenda



- **Journées européennes du patrimoine 2022 - Les 17 et 18 septembre**

Du 17 au 18 septembre 2022, les Journées européennes du patrimoine célébreront le patrimoine durable en métropole et dans les territoires d'Outre-Mer.

<https://journeesdupatrimoine.culture.gouv.fr/>



## > Mouvements



**Lieutenant-colonel Philippe DUPUY**, est, depuis le lundi 1er août 2022, le nouveau délégué militaire départemental (DMD) des Côtes-d'Armor. Il succède au lieutenant-colonel Philippe Balland, parti à la retraite.



**Maryvonne DESBOIS**, a pris ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Côtes d'Armor le 1er septembre. Elle succède à Christian Le Buhan.



**Colonel Stéphane PRIVAT**, a pris, au 1er août 2022, le commandement du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor. Il succède à Gonzague Montmorency, nommé à la direction générale de la gendarmerie nationale.



**Benoît DUFUMIER**, nouveau directeur de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), a pris ses fonctions le 1er septembre. Il succède à Pierre Bessin nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) de Corse.

## > Publications

- Mémento de la statistique agricole, édition 2022

[https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/memento\\_a5\\_2022\\_complet.pdf](https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/memento_a5_2022_complet.pdf)

- Essentiel, les filières animales : deux pages de tableaux, graphiques, cartes et commentaires sur chaque filière

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/annee-2022-r687.html>

- Comptes provisoires de l'agriculture 2021

[https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/04\\_comptes\\_2021.pdf](https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/04_comptes_2021.pdf)